

25 Bd Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60

Direction Cohésion Territoriale et Appui aux
Communes – Enfance jeunesse / Alvéole

N° 2025-D-025

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DISPOSITIF « PERMIS DE LOUER » SUR LES
COMMUNES D'ANGOULEME, GOND-PONTOUVRE,
L'ISLE D'ESPAGNAC, LA COURONNE ET
RUELLE SUR TOUVRE**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

DECIDE

Article 1^{er} - Est approuvé l'avenant à la convention passée entre la Caisse d'allocations familiales de la Charente, GrandAngoulême, les communes d'Angoulême, de Gond-Pontouvre, de l'Isle d'Espagnac, de La Couronne, de Ruelle sur Touvre, l'Agence départementale d'information sur le logement de la Charente et le Groupement d'intérêt public « Charente Solidarités », pour la mise en œuvre du « Permis de louer » qui vise à améliorer la qualité du bâti.

Article 2 - Le présent avenant a pour objet d'intégrer le nouveau périmètre de la ville d'Angoulême (rues Chanoine de Morel et Saint Ausone) dans le financement du dispositif par la caisse d'allocation familiale de la Charente et l'échange de données statistiques avec cette dernière, afin de permettre à la commune de bénéficier de la mise à disposition de données visant à assurer le suivi du dispositif.

Article 3 – Ledit avenant prend effet à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 12 MARS 2025
Pour le Président,
Le vice-président,



Hassane ZIAT

Reçu en Préfecture
le : 12 MARS 2025
Affiché ou notifié
le : 12 MARS 2025



AVENANT 1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT

DISPOSITIF « PERMIS DE LOUER » SUR LES

COMMUNES D'ANGOULEME, GOND PONTOUVRE,

L'ISLE D'ESPAGNAC, LA COURONNE ET

RUELLE SUR TOUVRE

1/03/2025 – 31/12/2026

Entre :

La Caisse d'Allocations familiales de la Charente,

Représentée par la Présidente de son Conseil d'administration, **Madame Marie-Charles BONJEAN**

Représentée par sa Directrice **Madame Estelle LOUIS**

Et

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Représentée par son Vice-Président, **Monsieur Hassane ZIAT**

La Commune d'Angoulême

Représentée par son Maire, **Monsieur Xavier BONNEFONT**

La Commune de Gond-Pontouvre

Représentée par son Maire, **Monsieur Gérard DEZIER**

La Commune de l'Isle d'Espagnac

Représentée par son Maire, **Monsieur Michel ISSARD**

La Commune de La Couronne

Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-François DAURE**

La Commune de Ruelle sur Touvre

Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Luc VALANTIN**

Et

L'Agence départementale d'information sur le logement de la Charente (ADIL),

Représentée par son Président, **Monsieur Patrick GALLES**

Et

Le Groupement d'Intérêt Public "Charente Solidarités" (GIP),

Représenté par sa Présidente, **Madame Fatna ZIAD**

Préambule

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la loi pour l'accès à un urbanisme rénové (loi Alur), permet la mise en place du Permis de louer : ce dispositif vise à renforcer la lutte contre l'habitat indigne des logements du parc privé non conventionné, en renforçant les pouvoirs de police des EPCI ayant la compétence « habitat » ou à défaut des communes.

Le permis de louer se décline sous la forme de deux régimes : l'autorisation préalable de mise en location (APML) et la déclaration de mise en location (DML).

Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016, a défini les modalités réglementaires d'application et deux arrêtés du 27 mars 2017, relatifs aux formulaires dédiés, ont rendu ces dispositifs opérationnels.

Depuis août 2021, le permis de louer intègre le décret « décence » issu de la loi n° 2021-1104 « climat et résilience », ce qui a pour effet de renforcer les exigences de contrôle de logements, notamment la qualité du chauffage, de l'isolation, des installations électriques.

Par délibération en date du 28 septembre 2022, la ville d'Angoulême a saisi l'agglomération afin d'instaurer le Permis de Louer sur le secteur de l'Houmeau et d'en assurer la mise en œuvre.

Par délibération en date du 18 octobre 2022, la ville de Gond Pontouvre a approuvé l'instauration du Permis de Louer sur les secteurs des rues de Paris et des Fours à Chaux et la convention de délégation de mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Par délibération en date du 14 novembre 2022, la ville de L'Isle D'Espagnac a approuvé l'instauration du Permis de Louer sur le secteur de l'avenue de la République et la convention de délégation de mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Par délibération en date du 3 juillet 2018, la ville de La Couronne a saisi l'agglomération afin d'instaurer le Permis de Louer dans l'hyper centre de la commune d'en assurer la mise en œuvre.

Par délibération en date du 7 mars 2022, la ville de Ruelle sur Touvre a saisi l'agglomération afin d'instaurer le Permis de Louer dans la centralité de la commune et d'en assurer la mise en œuvre.

Par délibération en date du 13 octobre 2022, le conseil communautaire de GrandAngoulême instaure le Permis de louer en déléguant la mise en œuvre aux communes d'Angoulême, de Gond-Pontouvre, de l'Isle d'Espagnac, de La Couronne et de Ruelle sur Touvre.

Par délibération du 27 mars 2024, la commune d'Angoulême a saisi l'agglomération afin d'étendre le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le secteur des rues Saint Ausone et Chanoine de Morel à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'en assurer la mise en œuvre. Par délibération du 13 juin 2024, le conseil communautaire de GrandAngoulême a approuvé l'extension du périmètre sur la commune d'Angoulême.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'intégrer le nouveau périmètre de la ville d'Angoulême d'une part dans le financement du dispositif par la Caf de la Charente et d'autre part dans l'échange de données statistiques contractualisé avec la Caf de la Charente afin de permettre à la commune de bénéficier de la mise à disposition de données visant à assurer le suivi du dispositif.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer le nouveau périmètre de la ville d'Angoulême d'une part dans le financement du dispositif par la Caf de la Charente et d'autre part dans l'échange de données statistiques contractualisé avec la Caf de la Charente afin de permettre à la commune de bénéficier de la mise à disposition de données visant à assurer le suivi du dispositif.

Article 2 : Modification du périmètre d'intervention

L'article 2 relatif au périmètre est modifié comme suit :

Le dispositif « Permis de louer » est déployé sur 5 communes de l'agglomération : Angoulême (l'Houmeau et Saint Ausone/Chanoine de Morel), Gond-Pontouvre (Route de Paris et Fours à chaux), L'Isle d'Espagnac (avenue de la République), La Couronne (hypercentre), Ruelle sur Touvre (centre-ville), Soyaux (Lilas Vaucouleurs et bourg) et Saint Michel (Chantoiseau) conformément aux délibérations portées en annexe.

Article 3 : Modification de l'annexe relative à l'échange de données statistiques

L'annexe relative à l'échange de données statistiques est modifiée ci-après.

Article 4 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la durée initiale de la convention. Il portera ses effets à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Angoulême, le

**La Présidente
du Conseil d'administration
de la Caf de la Charente**

**La Directrice
de la Caf de la Charente**

Marie-Charles BONJEAN

Estelle LOUIS

**Le Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
de Grand Angoulême**

**Le Maire
de la Commune d'Angoulême**

Hassane ZIAT

Xavier BONNEFONT

**Le Maire
de la Commune de Gond-Pontouvre**

**Le Maire
de la Commune de l'Isle d'Espagnac**

Gérard DEZIER

Michel ISSARD

Le Maire
de la Commune de La Couronne

Le Maire
de la Commune de Ruelle sur Touvre

Jean-François DAURE

Jean-Luc VALANTIN

Le Président
de l'Association Départementale
d'Information sur le Logement

La Présidente
du GIP Charente Solidarités

Patrick GALLES

Fatna ZIAD

ANNEXE

DISPOSITIF « PERMIS DE LOUER » ECHANGE DE DONNEES STATISTIQUES

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente est consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose. Par cette convention, la Caf marque sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles, dans le cadre du dispositif « Permis de louer ».

Article 1 : Objet de la demande

Afin de déployer le dispositif « Permis de louer » sur les communes d'Angoulême, La Couronne, Gond-Pontouvre, L'Isle d'Espagnac, Ruelle sur Touvre, la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême sollicite la Caf de la Charente pour la mise à disposition des données pour les logements implantés sur les quartiers identifiés par délibération par les collectivités concernées.

La Caf transmet, mensuellement, à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême un fichier « ouvertures d'un droit à l'AL », sur le périmètre du dispositif « Permis de Louer » des 5 communes concernées.

La Caf décide de la mise à disposition de ce fichier dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modalités

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême déclare avoir pris connaissance de l'article 1 qui décrit les données communiquées par la Caf de la Charente et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Les échanges de données se font sur des adresses électroniques dédiées :

- GrandAngoulême : sig@grandangouleme.fr
- Caf : afilog.cafangouleme@caf.fr

La transmission se fera sous format d'un fichier compressé avec mot de passe à changer tous les 6 mois.

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême s'engage à ne pas céder sous une forme ou sous une autre, tout ou partie des informations recueillies, sauf accord préalable de la Caf de la Charente. Cependant, dans le cadre de ce dispositif, GrandAngoulême transmettra les informations aux 7 communes citées ci-dessus, sous réserve d'une matérialisation de la transmission par une convention précisant les droits et les responsabilités de chacune des parties.

Article 3 : Diffusion et publication

Mention de la source Caf sera faite sur l'ensemble des documents produits dans le cadre de ce dispositif ou lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

La Caf est associée obligatoirement aux décisions portant sur les informations communiquées. Les actions menées dans le cadre de cette convention sont présentées sous le double sigle de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et de la Caf de la Charente.

La Caf est destinataire des bilans qui doivent être adressés à l'attention Mme la Directrice.

Article 4 : Propriétés et droits d'usage

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la **Loi Informatique et Liberté N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée**.

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- A n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers ;
- à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- à supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation d'un an, après réception du fichier pour la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et les communes engagées dans la présente convention et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la Caf de la Charente.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf de la Charente a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La Communauté d'agglomération de Grand Angoulême et les communes engagées dans la présente convention désigne auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Collectivité.

Article 5 : Qualité des données

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il resterait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Article 6 : Liste des données communiquées par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Délibérations de la collectivité et des communes concernées

- Délibérations de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême instaurant le Permis de louer et déléguant la mise en œuvre aux communes en ayant fait la demande : n°143 du conseil communautaire du 13 octobre 2022 et n°117 du conseil communautaire du 13 juin 2024
- Délibérations de chaque commune approuvant la convention de délégation :
 - . Angoulême – 28 septembre 2022 – déclaration préalable et autorisation préalable de mise en location
 - . Gond-Pontouvre – 18 octobre 2022 – autorisation préalable de mise en location
 - . L’Isle d’Espagnac – 14 novembre 2022 – autorisation préalable de mise en location
 - . La Couronne – 3 juillet 2018 – autorisation préalable de mise en location
 - . Ruelle sur Touvre – 7 mars 2022 – déclaration préalable et autorisation préalable de mise en location
 - . Angoulême – 27 mars 2024 – autorisation préalable de mise en location

Une convention de délégation entre la Communauté d’Agglomération de GrandAngoulême et chaque commune

- Définition de l’étendue de la délégation : dépôts des déclarations/autorisations, leurs instructions et les sanctions
- Moyens financiers
- Suivi et évaluation de la délégation : rapport annuel de chaque commune à la Communauté d’agglomération de GrandAngoulême

Le périmètre géographique

- Angoulême : l’Houmeau (depuis le 1/06/2023), Saint Ausone et Chanoine de Morel (à compter du 1/01/2025)
- La Couronne : Centre-ville
- Gond-Pontouvre : Route de Paris et rue des Fours à chaux
- L’Isle d’Espagnac : Avenue de la République
- Ruelle sur Touvre : Centre-ville

La Communauté d’Agglomération de GrandAngoulême transmet annuellement la liste des adresses incluses dans les périmètres « Permis de louer » (modification de périmètre, changement de numérotation, nouvelle dénomination de voies...).

Article 7 : Liste des données communiquées par la Caf

Liste des indicateurs :

- Nom, prénom et adresse complète de l’allocataire/locataire (informations fournies par l’allocataire au moment du dépôt de la demande d’aide au logement)
- Nom, prénom et adresse complète du bailleur (informations fournies par l’allocataire ou le bailleur au moment du dépôt de la demande d’Aide au logement) ;
- Date d’entrée dans les lieux du locataire (informations fournies par l’allocataire ou le bailleur au moment du dépôt de la demande d’Aide au logement) ;
- Date d’ouverture du droit à l’ALS/ALF ;
- Situation du logement au regard de la décence